

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur (...), entraîneur de l’association sportive.... (...), régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur (...), président de l’association sportive.... (...);

Après avoir entendu Monsieur (...), entraîneur de l’association sportive.... , régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur(...), délégué de club, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur(...), 1^{er} arbitre, invité à participer ;

Monsieur(...), régulièrement convoqué est excusé.

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre n°....de du2023 opposant

Il apparait ainsi que lors de la rencontre, joueur de l’équipe visiteuse, aurait asséné plusieurs coups à Monsieur, 1^{er} arbitre lors de la rencontre. Ce dernier a subi une interruption temporaire de travail de huit jours et a déposé plainte en date du ...2023 pour ces faits.

Régulièrement saisie, conformément à l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline, exclusivement compétente pour traiter les dossiers relatifs à des violences physiques à l’encontre d’arbitre, a ouvert une procédure disciplinaire à l’encontre de :

- L’association sportive et son Président es-qualité
- L’association sportive BASKET et son Président es-qualité
- M.
- M. (Entraîneur –)
- M. (Entraîneur –)
- M. (Délégué club –)

Une instruction a été diligentée.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 30 janvier 2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, les associations sportives et ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.2** : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Au titre de sa responsabilité en qualité qu'organisateur, l'association sportive a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation (...)* »

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, les entraîneurs Messieurs (....) et (....) ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Éthique ;
- **1.1.10** : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.2** : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball
- **1.1.2** - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Éthique
- **1.1.10** - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieura été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Éthique ;
- **1.1.10** - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** - Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

- **1.1.14** - Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Il est constant que lors de la rencontre n°de du2023, un incident a eu lieu entre Monsieuret le Monsieur

Dans un premier temps, l'encart incident de la feuille de marque indique que pendant la rencontre « *le corps arbitral a pris la décision d'arrêter la rencontre suite à l'agression physique de B.... sur l'arbitre* ».

Sur ce, Monsieur, 1^{er} arbitre, indique dans son rapport que lors d'un changement de possession, le joueur B.... [...] venant de prendre un coup « *a soudainement porté ses mains à son visage avant de chuter au sol (...) mais étant donné l'absence apparente de danger physique imminent, aucune interruption du jeu n'a été jugée nécessaire.* » Cependant, Monsieur« *a roulé au sol* » jusqu'au niveau de l'arbitre puis lui « *a délibérément asséné trois coups de pied* ». Aussitôt, le joueur a reçu une faute disqualifiante avec rapport.

Le rapport du 2^{ème} arbitre corrobore les observations du 1^{er} arbitre en ce que, Monsieuraprès être tombé au sol s'est roulé par terre en direction du 1^{er} arbitre puis lui a adressé des coups de pied volontaires.

Ces propos sont confirmés par les observations des officiels de la table de marque qui indiquent que des coups ont été asséné à l'arbitre de la rencontre par

Sur ce, Monsieurconfirme qu'un contact a eu lieu entre l'arbitre de la rencontre et lui-même, toutefois, ce dernier remet en cause la gravité de son contact et nie toute agression physique. De même, Monsieur, président de l'association sportive et joueur d' lors de la rencontre, indique que si Monsieurs'est roulé jusqu'aux pieds de l'arbitre, ce fut en raison de la gravité du coup qui lui avait été adressé par son adversaire. Aussi, il indique qu'aucun coup n'a été asséné par Monsieurà l'arbitre de la rencontre, seulement un contact physique.

Cependant, la Commission relève qu'aucun élément suffisamment précis ou objectif porté à la connaissance de l'instance ne permet avec une certaine évidence de s'écarter des rapports des deux arbitres qui, pour rappel, sont, conformément au code du Sport et à la Charte Ethique de la FFBB, dépositaires d'une mission de service public et dont les déclarations sont présumées sincères.

Au regard de l'ensemble des éléments, il est établi que Monsieura indéniablement adopté un comportement violent, agressif et inapproprié à l'égard du 1^{er} arbitre de la rencontre. Les faits de violence de Monsieursont d'autant plus graves en ce qu'ils ont été commis à l'encontre d'un arbitre, entraînant un dépôt de plainte par Monsieurainsi qu'une interruption temporaire de travail de huit jours.

Enfin, il est relevé qu'aucune excuse n'a été adressée par Monsieurà l'issue de la rencontre, ce qui témoigne d'une absence de répitance et d'une inconscience quant à la gravité des faits commis.

Un licencié, quel que soit sa fonction, s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, et particulièrement les officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction.

Pour rappel, l'arbitre est le « *directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. Lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée. Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte* » conformément au Règlement des Officiels.

Tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également, en son article 11 relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». La Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Eu égard à tout ce qui précède, il apparaît donc justifié de retenir que Monsieura commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause

Dans un second temps, l'agression physique de Monsieurpar Monsieurdoit être regardé comme étant le fait générateur des incidents qui s'en sont suivis.

Les observations des arbitres et des officiels de la table de marque indiquent que la rencontre a d'abord repris sans le premier arbitre, qui était parti aux vestiaires pour se soigner après s'être blessé. Par suite, l'arbitre de la rencontre, réalisant la gravité de la situation, est retourné sur le terrain et, en accord avec le deuxième arbitre, a décidé d'arrêter le match.

Dans cet intervalle, un spectateur très contestataire fut exclu de la salle en raison des incidents qui se déroulaient sur le terrain. Dès sa sortie de la salle, aucun autre incident ne s'est produit.

La Commission relève l'attitude proactive du délégué de club, des entraîneurs et de l'association sportive pour qu'aucun nouvel incident ne survienne.

Sur ce, la Commission rappelle aux associations sportives et que les cas de violences physiques ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants.

Afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé aux associations sportives qu'elles se doivent de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble que pour lutter contre toute forme d'incivilité et respecter l'ensemble des règlements.

En l'espèce, il apparaît que le comportement de Monsieurest un acte isolé, qui a été rapidement et efficacement géré par les acteurs présents.

Par conséquent, la Commission décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs,, des associations sportives, et de leurs Présidents ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à, une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de dix-huit (18) mois fermes assortie de dix-huit (18) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et de son président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et de son président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieurs'établira du 2024 au 2025 inclus.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la synthèse lue en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu le club(....), représenté par Monsieur(....) dûment mandaté par le Président du club, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur(....), délégué de club régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur(....), entraîneur de(....), régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur (....) entraîneur de, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu(....) coordinateur sportif de;

Les auditionnés Messieurs,,,et ayant eu la parole en dernier ;

L'association sportive deet son Président es-qualité s'étant excusés pour leur absence ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu à la fin de la rencontre N°....du Championnat) datée du2023, opposantà

Il apparait ainsi qu'une altercation véhémente a eu lieu entre les deux entraîneurs, Messieurs(....et (....), des membres du public et le délégué de club, Monsieur

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de :

-et son Président es-qualité ;
-et son Président es-qualité ;
- Monsieur, Entraîneur de;
- Monsieur, Entraîneur de;
- Monsieur, Délégué de club

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur, Entraîneur dea été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur, Entraîneur dea été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur, Délégué de cluba été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.3 - Responsabilité des organisateurs**

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs deetainsi que leur Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne*

tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, les clubs de ...et ...ainsi que leur Président ès-qualité, Messieurs (entraîneur de,(entraîneuret(délégué de clubentrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'encart « incidents » de la feuille de match indique : « *altercation véhémement entre les deux coaches, le responsable de salle et des membres du public* ».

En effet, les arbitres font état qu'ils étaient au milieu du terrain pendant la traditionnelle poignée de mains de fin de rencontre et qu'ils ont aperçu un attroupement devant la table de marque ainsi qu'une altercation entre Monsieuret

Il est à noter également une altercation entre Monsieur et le délégué de club, Monsieur, alors que ce dernier aurait dû gérer l'envahissement du terrain par le public.

Par ailleurs, le public a envahi le terrain dans un état d'esprit festif puis des supporters ont insulté l'entraîneur de, Le service d'ordre composé de deux personnes fut dans l'incapacité de gérer la situation et les arbitres ont dû intervenir pour un retour au calme et au vestiaire.

Monsieura précisé que l'envahissement du terrain était festif et qu'il était intervenu pour calmer le coach de Tours.

Lors du retour au vestiaire, Monsieura indiqué au 2^{ème} arbitre avoir dit à Monsieur « *tu pourrais me regarder dans les yeux quand tu me sers la main* ».

Une fois au vestiaire, l'entraîneur de, Monsieur, a présenté des excuses à Monsieur, entraîneur de« *je tiens à assumer mes responsabilités et à m'excuser pour ce qu'il s'est passé, mais c'est bien de savoir gagner mais il faut savoir perdre aussi* ».

Aussi, force est de constater que dans la cacophonie générale de la fin de match, les débordements du public ont résulté de l'insuffisance d'organisation et de sécurité, ce qui a provoqué un sentiment d'insécurité.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent qu'au moment de se serrer la main, Monsieuret Monsieur ont eu une altercation, puis que ce dernier a également eu une altercation avec Monsieur

Messieurs, etont contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, ont eu un comportement contraire à la Charte Ethique et ont été à l'origine, par leur fait ou par leur carence, d'incidents, après la rencontre

Il est rappelé que chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs de la compétition et de la discipline.

Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.

Le délégué de club a un devoir de neutralité et doit prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

Ainsi, en conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs, et

S'agissant du club deet de son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». En ce sens, la Commission estime devoir engager la responsabilité disciplinaire du club dequant aux faits reprochés et retenus à l'encontre de Messieursetqui ont eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui, de leur fait sont à l'origine de la survenance des incidents.

S'agissant du club deet son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive(.....) une amende de 1 500 € dont 500 € avec sursis et un match à huis clos avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur(.....) un avertissement ;
- D'infliger à Monsieur (.....) un avertissement ;
- D'infliger à Monsieur(.....) une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisée ou autorisées par la fédération pendant 1 match avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de l'association sportive(.....) et son Président es-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président es-qualité de;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la désignation du chargé d'instruction, Monsieur, et de la secrétaire de séance, Madamepar le Président de la Commission Fédérale de Discipline

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Messieurs(....),(....),(....) régulièrement convoqués sont excusés ;

L'association sportiveet son Président ès-qualité, régulièrement convoqués sont excusés ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre n°....du championnatdu2023 opposant l'association sportive(....) à l'Association Sportive(....) Monsieur(....) aurait joué sous l'identité de Monsieur, joueur n°....sur la feuille de marque.

L'encart réserves/observations de la rencontre indique notamment le motif suivant « le joueura été suspendu 1 an se trouve à jouer sur la licence de Monsieur».

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale d'Ile-de-France a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de :

- Monsieur
- Monsieur
- Monsieurau titre de sa responsabilité ès-qualité ;

En application de l'article 2.3.2 du Règlement Disciplinaire Générale, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale d'Ile-de-France, réunie le 30 novembre 2023, a estimé que les sanctions encourues étaient supérieures à un (1) an et a transmis le dossier à la Commission Fédérale de Discipline le2023.

La Commission Fédérale de Discipline a donc procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de :

- Monsieur
- Monsieur
- L'association sportiveet son Président ès-qualité ;

Dans le cadre de l'instruction du dossier, Monsieur(....), 1^{er} arbitre lors de la rencontre et Monsieur(....) 2^{ème} arbitre lors de la rencontre, ont été invité à participer par courrier électronique du2024.

Aussi, des courriers de demande d'informations complémentaires ont été transmis le 29 janvier 2024 à Messieurs DEON David, délégué de club au cours de la rencontre, DEON Maxime, chronométrateur lors de la rencontre et SOKCANIC Jovan, marqueur lors de la rencontre.

Lors de son audience disciplinaire du2024, la Commission Fédérale de Discipline a sursis à statuer afin de mettre en cause Monsieur

Les mis en cause ont régulièrement été informé d'une nouvelle audience disciplinaire devant la Commission Fédérale de Discipline par courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courriel daté du 2024.

En application de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieura été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.23** : qui fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
- **1.1.25** : qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu.

En application de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieura été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.23** : qui fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
- **1.1.25** : qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu.

En application de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur, l'association sportiveet son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.23** : qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
- **1.1.25** : qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu.
- **1.2** : Responsabilité ès-qualité.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, l'association sportiveet son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, la Commission Fédérale de Discipline rappelle en application de l'article 2.3.1 du Règlement Disciplinaire Général qu'elle est compétente pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge de sorte qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de ses licenciés et des associations qui lui sont affiliées.

De ce fait, la Commission Fédérale de Discipline est compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Ceci ayant été préalablement rappelé, il est constant que lors de la rencontre n°....du championnatdu2023 opposant l'association sportiveà l'Association Sportive de, Monsieura joué sous l'identité de Monsieur

Il est également établi que lors de la rencontre précitée, Monsieurfaisait l'objet d'une interdiction de participer aux manifestations sportives jusqu'au2023, celui-ci ayant été sanctionné par la Ligue Régionale d'Ile-de-France pour une durée de huit (8) mois.

Au cours de l'instruction du dossier, il a été constaté que Monsieurn'avait aucune ressemblance physique avec Monsieur, de même, aucun élément n'ayant été rapporté par les mis en cause ne permet de s'écarter avec certitude de l'usurpation d'identité.

Le silence gardé par Messieursetassorti de leur absence lors de l'audience ne permet pas à la Commission Fédérale de Discipline de s'écarter des doutes légitimes quant à l'usurpation d'identité de Monsieur

Il est notamment indiqué dans les différents rapports que Monsieurn'était pas en possession d'un titre d'identité lors de la vérification effectuée par l'arbitre de la rencontre lorsqu'il fut averti d'une possible usurpation d'identité par le club adverse.

Sur ce, les observations de l'association sportive, indiquent que « le trombinoscope a alors été présenté avec la photo réelle de ce Monsieur [Monsieur] mais sous un autre nom. »

Dès lors, Monsieur a été averti par les arbitres de la rencontre des doutes quant à la réelle identité du joueur B11. Pour autant, il ne fut pas en mesure d'apporter d'explications valables sauf à dire qu'il ne disposait d'aucune pièce d'identité sur lui.

Sur ce, Monsieur indique dans ses observations écrites que toutes les vérifications et contrôles d'usages ont été fait par les arbitres avant le début de la rencontre et qu'ils ont estimé, à juste titre, que tout était juste et parfait.

Or, la Commission constate que les observations écrites de Monsieur ne concordent pas avec les observations de Monsieurqui maintient son rapport, faisant état d'une usurpation d'identité de Monsieur

De même, le deuxième arbitre a indiqué lors de la séance disciplinaire que le contrôle d'identité diligenté par l'arbitre n'avait pas permis de s'assurer de l'identité de Monsieur

Dès lors, tout moyen tiré de ce contrôle d'identité doit être écartée de sorte que le contrôle d'identité n'a pas permis de s'assurer de l'identité de Monsieur

Enfin, la Commission constate qu'après avoir été informé qu'un doute légitime pesait sur la réelle identité de Monsieur, l'entraîneur de son équipe ne l'a plus fait participer à la rencontre.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère qu'il s'agit d'un faisceau d'indices, ne permettant pas de s'écarter de l'usurpation d'identité exercée par Monsieursur la licence de Monsieur

De même, la Commission constate qu'en utilisant la licence d'un autre licencié, Monsieura pu participer à des rencontres alors qu'il faisait l'objet d'une suspension établie jusqu'au2023.

En profitant d'un avantage indu, Monsieura d'une part, pas respecter une mesure disciplinaire prise à son encontre, et d'autre part, a porter atteinte à l'équité sportive.

Il convient de rappeler que la Charte Ethique de la Fédération prévoit que le Basket-Ball doit être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'homme. « La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »

De même, « Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale. » La Commission estime que les mis en cause ne peuvent en aucun cas s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à son encontre.

Dès lors, la matérialité et l'intentionnalité de l'usurpation d'identité doivent être regardés comme acquis.

Pour rappel, l'usurpation d'identité est une infraction pénalement répréhensible dont l'article 226-4-1 du code pénal prévoit qu'elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende.

De même, en laissant Monsieurparticiper à des rencontres officielles sous couvert d'une licence qui n'est pas la sienne, Messieurset doivent être considérés comme complices. Est considéré comme complice, la personne qui sciemment, par aide ou assistance, a facilité la préparation ou la commission d'une infraction disciplinaire.

En ce qui concerne Monsieur, en sa qualité d'entraîneur est en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, responsable des licenciés de son club inscrit sur la feuille de marque de la rencontre. Dès lors, il est responsable de tout incident impliquant l'un de ceux-ci lors d'une rencontre pour laquelle il exerce ces fonctions.

Sur ce, la Commission estime que l'entraîneur ne pouvait ignorer l'usurpation d'identité réalisée par Monsieurdès lors que les deux joueurs ont été amenés à évoluer dans la même équipe lors de certaines rencontres et que leurs différences physiologiques ne fait aucun débat.

De même, il est constant que Monsieur doit être considéré comme complice de cette infraction disciplinaire dès lors qu'il est le responsable de l'équipe et qu'il choisit lui-même les joueurs qui participent aux rencontres du fait de son rôle d'entraîneur.

En ce qui concerne Monsieur, il ne saurait s'exonérer de sa responsabilité disciplinaire, ni de sa complicité de sorte qu'il savait pertinemment que Monsieurutilisait sa licence pour participer à des rencontres auxquelles lui ne participait pas.

Il n'a d'ailleurs jamais contesté l'usurpation d'identité, ni par le moyen d'observations écrites, ni orales, de sorte que son silence gardé ne lui permet pas de s'écarter de sa complicité dans l'infraction disciplinaire.

Cette usurpation d'identité doit être regardée comme le fait générateur d'infractions règlementaires et constitue notamment une tricherie.

Or, l'article 11 de la charte éthique prévoit que « *La tricherie ou la manipulation des résultats sportifs introduit une rupture dans l'égalité des chances, portant atteinte à l'équité et à l'aléa sportif.* »

Cette infraction porte également atteinte à l'équité des compétitions qui doit être garanti par les instances de la FFBB – et s'impose à la Commission Fédérale de Discipline – de sorte qu'elle se doit de veiller au respect des règles du jeu par les licenciés de la Fédération.

A titre subsidiaire, Monsieur soutient dans ses observations que des photographies de la rencontre et de Monsieuront été versées au dossier sans le consentement ni autorisation des parties.

Il convient de rappeler que lors de la prise de licence, les licenciés attestent être informés que la FFBB, la Ligue Régionale, le Comité Départemental ou les clubs peuvent être amenés à capter et à utiliser des images prises à l'occasion de manifestations sportives à des fins non commerciales.

En l'espèce, dans le cadre d'un dossier disciplinaire, l'utilisation d'images et de vidéos se cantonne aux personnes mis en cause et sont strictement confidentielles. Leur utilisation se justifie pour veiller au respect des règlements fédéraux par les licenciés et constitue un mode de preuve.

Les photographies et vidéos prises à l'occasion de manifestations sportives organisées par la Fédération ou ses organes déconcentrées appartiennent exclusivement à la Fédération de sorte qu'elles ne sauraient être diffusées.

Enfin, il convient de rappeler qu'en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, en cas de fraudes et de rupture d'équité dans les compétitions, la responsabilité disciplinaire du club et de son Président ès-qualité est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé à l'association sportivequ'elle se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble, pour respecter l'ensemble des règlements de la FFBB et de ses organes déconcentrés. Et doit à ce titre, s'assurer de la bonne identité de ses licenciés.

En l'espèce, il apparait que le comportement de Monsieurest directement imputable à l'association sportive dès lors qu'elle est responsable de ses licenciés et s'engage à respecter les règlements. En laissant Monsieurparticiper à des rencontres en étant suspendu et en utilisant la licence d'un autre licencié, lui aussi licencié de l'association, il est indéniable que le club de l'....a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général, engageant ainsi sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles pour lesquels elle a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de Monsieurune interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de six (6) mois ferme assorti de six (6) mois avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre de Monsieurune interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de six (6) mois ferme assorti de six (6) mois avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre de Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de six (6) mois ferme assorti de six (6) mois avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre de l'association sportiveune amende de cinq cents euros (500€) ferme assorti de cinq cents euros (500€) avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Messieurs,et s'établira du 2024 au 2024 inclus.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu le Code du Sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après avoir entendu Monsieurrégulièrement convoqué ;

Monsieurayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Dans le cadre du contrôle automatisé relatif à l'honorabilité des éducateurs sportifs, des exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) et arbitres au sens de l'article L.212-9 du Code du Sport, il est apparu qu'en retour Monsieurfaisait l'objet d'une infraction spécifiée à l'article L.212-9 du Code du Sport.

Or, il apparait que Monsieurfait l'objet d'une mesure d'incapacité et ne peut pas exercer les fonctions d'éducateurs et/ou d'exploitant à titre bénévole et/ou rémunéré conformément aux articles L. 212-1 ; L. 322- 1 ; L. 223-1 et L. 322-7 du code du Sport, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 de ce même code.

En application des articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, « nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus [par ledit article] ».

Nonobstant information faite lors de sa prise de licence et en méconnaissance de l'article 401.10 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Basketball, il apparait que Monsieurest licencié pour la saison 2023/2024 au sein de l'association(....) et qu'il interviendrait en qualité d'entraîneur.

En date du2023, Monsieuret la Fédération Française de Basketball ont été averti par les services de la jeunesse et des sports deet du ministère des sports de l'interdiction dont faisait état Monsieursuite à son inscription au FIJAIS.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieuret a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieura été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- **1.1.17** : qui aura délibérément omis de mentionner ou fait état d'informations à la FFBB d'actes de bizutage, de harcèlement, d'agressions ou d'atteintes sexuelles ;

- **1.1.18** : qui aura fait une fausse déclaration visant à permettre une pratique du basketball interdite ou restreinte (déclaration d'activité d'encadrant ou d'exploitant EAPS, arbitrage, mentions sur le formulaire de licence...);
- **1.1.19** : qui aura commis ou tenté de commettre des actes de bizutage, de harcèlement, d'atteintes ou d'agressions sexuelles ;
- **1.1.20** : qui aura, suite à une inscription au Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) pour incapacité, continué à exercer des fonctions d'encadrant et/ou d'exploitant EAPS (Etablissements d'Activités Physiques et Sportives) et/ou d'arbitre, juge et tout intervenant auprès de mineurs au sein d'un EAPS ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application du Règlement Disciplinaire Général « *il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard*

- *Des associations affiliées à la fédération,*
- *Des licenciés de la fédération,*
- *[...]*

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».

Par ailleurs il est prévu à l'article 2.3.1.a que la Commission Fédérale de Discipline est compétente pour toutes les affaires survenues sur le territoire national de faits d'atteinte ou d'agression sexuelle.

Monsieurest licencié de la Fédération Française de Basketball au titre de la saison 2023/2024 et exerce la fonction d'entraîneur au sein de l'association sportive(....).

Il est constant que Monsieurfait l'objet d'une condamnation en 2014 entraînant une inscription au Fichier des Auteurs d'Infractions Sexuelles (FIJAIS).

La direction des sports, en collaboration avec la direction du numérique des ministères sociaux et la direction des affaires criminelles et des grâces, a conçu un service automatisé dénommé « *Système d'information honorabilité* » déployé depuis le 1^{er} septembre 2021 permettant aux fédérations de s'assurer de l'honorabilité des éducateurs sportifs, des exploitants d'EAPS bénévoles qui disposent d'une licence, et étendue depuis la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 aux juges et arbitres.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 401 des Règlements Généraux de la Fédération que « conformément aux articles L.212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, les activités d'éducateurs sportif/éducatrices sportives, d'arbitres, de juges, d'exploitant.e.s et tout intervenant auprès de mineurs au sein d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits ». En outre, pour s'assurer du respect de ces obligations, les licenciés entrant dans le cadre des activités susmentionnées feront l'objet d'un contrôle d'honorabilité. Le licencié est informé que la licence sollicitée permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif et/ou d'exploitant d'établissement d'activité physiques et sportives (structure affiliée) au sens des articles L. 212-1 et L.322-1 du code du sport. A ce titre, les éléments constitutifs de l'identité du licencié sont transmis par la fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé relatif à son honorabilité au sens de l'article L.212-9 du code du sport soit effectué.

En cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées, les services départementaux de l'état notifieront une incapacité aux personnes contrôlées et les fédérations seront informées par la direction des sports, afin qu'elles puissent en tirer les conséquences disciplinaires et administratives.

En l'espèce, dès sa prise de licence, Monsieura fait l'objet d'un contrôle d'honorabilité à l'issu duquel il est apparu qu'il intervenait en qualité d'éducateur sportif au sein de l'association sportivealors même qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'exercice de fonction.

Sur ce, Monsieura indiqué dans ses observations qu'il ignorait « *ne plus pouvoir exercer la fonction d'éducateur sportif* » de même que « *n'ayant pas été interdit par la justice de travailler auprès de mineurs* », il ignorait ne pas pouvoir exercer des fonctions d'entraîneur.

Il indique également que depuis le courrier transmis par les services de l'Etat chargés de la jeunesse et des sports deen date du2023 l'informant de l'impossibilité d'exercer la fonction d'entraîneur, il s'est immédiatement retiré de l'équipe « *afin de se conforme aux règles applicables.* »

Lors de l'instruction, il a été relevé que Monsieura également occupé les fonctions d'entraîneur lors de la saison 2022/2023.

Par conséquent, la Commission constate que Monsieura enfreint les textes législatifs susmentionnés ainsi que les textes réglementaires qui s'y rapportent et que s'il n'a pas expressément effectué une fausse déclaration visant à permettre une pratique du basket interdite ou restreinte (déclaration d'activité d'encadrant ou d'exploitant EAPS, arbitrage, mentions sur le formulaire de licence...), conformément au fondement 1.1.17 du Règlement Disciplinaire Général, il est pour autant relevé qu'il a déclaré pouvoir exercer les fonctions d'entraîneur.

Il résulte de cet article que l'éducateur sportif peut ainsi être qualifié « d'entraîneur », de « moniteur », de « coach », de « prévôt », de « manager » ou de préparateur physique ; la dénomination retenue est sans incidence sur l'obligation d'honorabilité. De même, la notion d'éducateur sportif n'est pas directement liée à la détention d'un diplôme ou d'un brevet fédéral.

A ce titre, Monsieura effectivement exercé une fonction pour laquelle il faisait l'objet d'une incapacité. Il ne saurait s'exonérer de sa responsabilité et ignorer le fait qu'il ne pouvait pas exercer -malgré le rappel qui lui a été fait- lesdites fonctions au sein d'un club en violation des interdictions dont il faisait état.

Eu égard à tout ce qui précède, l'incapacité prononcée et les agissements de Monsieursont de nature à constituer une grave violation à la législation en vigueur ainsi qu'aux règlements fédéraux en vigueur, ainsi qu'aux principes éthiques et de déontologie du basketball.

En considération de tous ces éléments, la Commission Fédérale de Discipline, dans le souci de préserver l'intérêt supérieur de la protection des licenciés, de maintenir l'autorité et l'image de la Fédération, ainsi que les valeurs qu'elle promeut, décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieursur le fondement des articles pour lesquels il a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieurune suspension temporaire de licence jusqu'au2024 ;
- D'infliger à Monsieurune interdiction de prise de licence à compter du2024 ;

Il est précisé que la fin de l'interdiction prononcée est subordonnée à la production d'un justificatif permettant l'exercice de ces fonctions et soumis au Bureau Fédéral.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu le Code du Sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Monsieur, régulièrement convoqué est excusé ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Dans le cadre du contrôle automatisé effectué par la Cellule Honorabilité du ministère des Sports, relatif à l'honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS), il apparaît que Monsieur (....), fait l'objet d'une infraction spécifiée à l'article L.212-9 du code du sport.

En effet, Monsieur intervenait lors de la saison sportive 2022/2023 en qualité d'arbitre au sein du club(....). Par ailleurs, il est notamment relevé que dans le cadre de la pratique, il était également mentionné les fonctions de « Jouer (Jouer en Compétition 5x5 / 3x3 / Mini Basket », « Officier Hors Arbitrage », « Arbitrer (5x5 / 3x3) ».

Or, il apparaît que Monsieur fait l'objet d'une mesure d'incapacité et qu'en application des articles L. 212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport, les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant EAPS ou d'arbitres ou juges sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits.

Aussi, conformément à la législation en vigueur et aux règlements fédéraux, la licence obtenue permettant l'accès notamment à des fonctions d'éducateur sportif est interdite aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit. Il apparaît pour autant que Monsieur serait intervenu en cette qualité au sein d'une structure fédérale.

Par courrier de2023, la Fédération Française de Basketball a été informée par le ministère des sports de l'interdiction dont faisait état Monsieur et de son inscription au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Au regard des faits présentés et en application du règlement disciplinaire général, une instruction a été diligenté.

Monsieur a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- **1.1.17** : qui aura délibérément omis de mentionner ou fait état d'informations à la FFBB d'actes de bizutage, de harcèlement, d'agressions ou d'atteintes sexuelles ;
- **1.1.18** : qui aura fait une fausse déclaration visant à permettre une pratique du basketball interdite ou restreinte (déclaration d'activité d'encadrant ou d'exploitant EAPS, arbitrage, mentions sur le formulaire de licence...) ;
- **1.1.19** : qui aura commis ou tenté de commettre des actes de bizutage, de harcèlement, d'atteintes ou d'agressions sexuelles ;
- **1.1.20** : qui aura, suite à une inscription au Fichier des auteurs d'infraction sexuelles ou violentes (FIJAIS) pour incapacité, continué à exercer des fonctions d'encadrant et/ou d'exploitant EAPS (Etablissements d'Activités Physiques et Sportives) et/ou d'arbitre, juge et tout intervenant auprès de mineurs au sein d'un EAPS ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application du Règlement Disciplinaire Général « *il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard*

- *Des associations affiliées à la fédération,*
- *Des licenciés de la fédération,*
- *[...]*

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».

Par ailleurs il est prévu à l'article 2.3.1.a que la Commission Fédérale de Discipline est compétente pour toutes les affaires survenues sur le territoire national de faits d'atteinte ou d'agression sexuelle.

Monsieur était licencié de la Fédération Française de Basketball lors de la saison 2022/2023 et exerçait les fonctions d'arbitre au sein de l'association sportive(....).

Il est constant que Monsieur fait également l'objet d'une condamnation ayant notamment entraîné une inscription au Fichier des Auteurs d'Infractions Sexuelles (FIJAIS).

La direction des sports, en collaboration avec la direction du numérique des ministères sociaux et la direction des affaires criminelles et des grâces, a conçu un service automatisé dénommé « *Système d'information honorabilité* » déployé depuis le 1^{er} septembre 2021 permettant aux fédérations de

s'assurer de l'honorabilité des éducateurs sportifs, des exploitants d'EAPS bénévoles qui disposent d'une licence, et étendue depuis la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 aux juges et arbitres.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 401 des Règlements Généraux de la Fédération que « conformément aux articles L.212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, les activités d'éducateurs sportif/éducatrices sportives, d'arbitres, de juges, d'exploitant.e.s et tout intervenant auprès de mineurs au sein d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits ». En outre, pour s'assurer du respect de ces obligations, les licenciés entrant dans le cadre des activités susmentionnées feront l'objet d'un contrôle d'honorabilité. Le licencié est informé que la licence sollicitée permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif et/ou d'exploitant d'établissement d'activité physiques et sportives (structure affiliée) au sens des articles L. 212-1 et L.322-1 du code du sport. A ce titre, les éléments constitutifs de l'identité du licencié sont transmis par la fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé relatif à son honorabilité au sens de l'article L.212-9 du code du sport soit effectué.

En cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées, les services départementaux de l'état notifieront une incapacité aux personnes contrôlées et les fédérations seront informées par la direction des sports, afin qu'elles puissent en tirer les conséquences disciplinaires et administratives.

Lors de sa prise de licence, Monsieur a fait l'objet d'un contrôle d'honorabilité à l'issue duquel il est apparu qu'il intervenait en qualité d'arbitre au sein de l'association sportive ...en violation des interdictions qui lui ont été faites.

Sur ce, Monsieur a notamment transmis copie d'un planning indiquant qu'il officiait en tant qu'arbitre le2022 lors d'une rencontre Sénior Féminine.

Il indique également pratiquement le basket uniquement en qualité de joueur et qu'il est parfois demandé par l'association sportive « d'arbitrer ou d'être table de marque pour participer au fonctionnement du club » et ignorait que « cette pratique pouvait l'amener à cela ». Enfin, il indique « être au courant [qu'il] ne pouvait pas coacher ou entraîner une ou des équipes. »

La participation effective de Monsieur à des rencontres en qualité d'arbitre étant indéniablement établie, la Commission constate que Monsieur a agi en violation des interdictions qui lui ont été faites ainsi que des textes législatifs et réglementaires rappelés ci-dessus.

La Commission constate également que s'il n'a pas expressément effectué une fausse déclaration visant à permettre une pratique du basket interdite ou restreinte (déclaration d'activité d'encadrant ou d'exploitant EAPS, arbitrage, mentions sur le formulaire de licence...), conformément au fondement 1.1.17 du Règlement Disciplinaire Général, il est pour autant relevé qu'il a déclaré pouvoir exercer les fonctions d'arbitre.

A ce titre, Monsieur a effectivement exercé une fonction pour laquelle il faisait l'objet d'une incapacité. Il ne saurait s'exonérer de sa responsabilité et ignorer le fait qu'il ne pouvait pas exercer -malgré le rappel qui lui a été fait- lesdites fonctions au sein d'un club en violation des interdictions dont il faisait état.

Eu égard à tout ce qui précède, l'incapacité prononcée et les agissements de Monsieur sont de nature à constituer une grave violation à la législation en vigueur ainsi qu'aux règlements fédéraux en vigueur, ainsi qu'aux principes éthiques et de déontologie du basketball.

En considération de tous ces éléments, la Commission Fédérale de Discipline, dans le souci de préserver l'intérêt supérieur de la protection des licenciés, de maintenir l'autorité et l'image de la Fédération, ainsi que les valeurs qu'elle promeut, décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur sur le fondement des articles pour lesquels il a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur une interdiction de prise de licence pour une durée de cinq (5) ans ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2024 au 2029 inclus.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu le Code du Sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la désignation du chargé d'instruction, Monsieur, et du secrétaire de séance, Monsieur, par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après avoir entendu Monsieur(....) régulièrement convoqué et assisté de Madame(....), trésorière de l'association sportive(....) et de Monsieur(....) Président de ladite association ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Dans le cadre du contrôle automatisé effectué par la Cellule Honorabilité du ministère des Sports, relatif à l'honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS), il apparait que Monsieurfait l'objet d'une infraction spécifiée à l'article L.212-9 du code du sport.

En effet, Monsieurintervient en qualité d'entraîneur et dirigeant au sein du club, Par ailleurs, il est notamment relevé que dans le cadre de la pratique, il était également mentionné les fonctions de « Jouer (Jouer en Compétition 5x5 / 3x3 / Mini Basket », « Diriger », « Entraîner une équipe » et « officier hors arbitrage ».

Or, il apparait que Monsieurfait l'objet d'une mesure d'incapacité et ne peut exercer les fonctions d'éducateurs et/ou d'exploitant à titre bénévole et/ou rémunéré conformément aux articles L. 212-1 ; L. 322-1 ; L. 223- 1 et L. 322-7 du code du Sport, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 de ce même code.

En application des articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, « nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus [par ledit article] »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Au regard des faits présentés et en application du règlement disciplinaire général, une instruction a été diligenté.

Aussi, une mesure conservatoire d'interdiction d'exercice de l'activité d'éducateur sportif, entraîneur et dirigeant a été notifiée à Monsieurle2024.

Monsieura régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieurété mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- **1.1.17** : qui aura délibérément omis de mentionner ou fait état d'informations à la FFBB d'actes de bizutage, de harcèlement, d'agressions ou d'atteintes sexuelles ;
- **1.1.18** : qui aura fait une fausse déclaration visant à permettre une pratique du basketball interdite ou restreinte (déclaration d'activité d'encadrant ou d'exploitant EAPS, arbitrage, mentions sur le formulaire de licence...) ;
- **1.1.19** : qui aura commis ou tenté de commettre des actes de bizutage, de harcèlement, d'atteintes ou d'agressions sexuelles ;
- **1.1.20** : qui aura, suite à une inscription au Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) pour incapacité, continué à exercer des fonctions d'encadrant et/ou d'exploitant EAPS (Etablissements d'Activités Physiques et Sportives) et/ou d'arbitre, juge et tout intervenant auprès de mineurs au sein d'un EAPS ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application du Règlement Disciplinaire Général, « *il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

Des associations affiliées à la fédération,

Des licenciés de la fédération,

[...]

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits".

Par ailleurs, il est prévu à l'article 2.3.1.a que la Commission Fédérale de Discipline est compétente pour toutes les affaires survenues sur le territoire national de faits d'atteinte ou d'agression sexuelle.

La direction des sports, en collaboration avec la direction du numérique des ministères sociaux et la direction des affaires criminelles et des grâces, a conçu un service automatisé dénommé "Système d'information honorabilité" déployé depuis le 1er septembre 2021 permettant aux fédérations de s'assurer de l'honorabilité des éducateurs sportifs, des exploitants d'EAPS bénévoles qui disposent d'une licence, et étendu depuis la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 aux juges et arbitres.

En cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées, les services départementaux de l'État notifieront une incapacité aux personnes contrôlées et les fédérations seront informées par la direction des sports, afin qu'elles puissent en tirer les conséquences disciplinaires et administratives.

Il est établi que Monsieurfait l'objet d'une condamnation ayant entraîné une inscription au Fichier des Auteurs d'Infractions Sexuelles (FIJAIS).

Or, Monsieurest licencié au sein de la Fédération Française de Basketball au titre de la saison 2023/2024 et exerce les fonctions de joueur, entraîneur et dirigeant au sein de l'association sportive

La Commission rappelle qu'en application de l'article 401 des Règlements Généraux de la Fédération que "conformément aux articles L.212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, les activités d'éducateurs sportifs/éducatrices sportives, d'arbitres, de juges, d'exploitant.e.s et tout intervenant auprès de mineurs au sein d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits". En outre, pour s'assurer du respect de ces obligations, les licenciés entrant dans le cadre des activités susmentionnées feront l'objet d'un contrôle d'honorabilité. Le licencié est informé que la licence sollicitée permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif et/ou d'exploitant d'établissement d'activité physiques et sportives (structure affiliée) au sens des articles L. 212-1 et L.322-1 du code du sport. A ce titre, les éléments constitutifs de l'identité du licencié sont transmis par la fédération aux services de l'État afin qu'un contrôle automatisé relatif à son honorabilité au sens de l'article L.212-9 du code du sport soit effectué.

En l'espèce, la Commission relève que les fonctions "Joueur" "Diriger" et "Entraîner" apparaissent sur la licence Monsieur, et ce, depuis la saison 2020/2021.

Sur ce, Monsieurindique qu'il n'est pas responsable des fonctions cochées et qu'il s'agit d'une action menée par le club afin que chacun des licenciés participe à la vie du club.

Sur ses fonctions de dirigeant, il est relevé que Monsieurexerce une fonction au sein du bureau de l'association sportive

Toutefois, lors de la séance disciplinaire, Madame indique que dès que l'association sportive a eu connaissance de l'incompatibilité de Monsieur, un vice-président a été nommé pour le remplacer. Ce dernier a alors cessé d'exercer toutes fonctions au sein du club, à l'exception de celle de joueur. Par conséquent, l'association sportive a pris l'engagement de modifier les fonctions de la licence de Monsieurauprès du Comité Départemental du Nord afin que soit uniquement cochée la fonction de "Joueur".

Nonobstant, la Commission retient que Monsieura enfreint les textes législatifs susmentionnés ainsi que les textes réglementaires qui s'y rapportent et que s'il n'a pas expressément effectué une fausse déclaration visant à permettre une pratique du basket interdite ou restreinte (déclaration d'activité d'encadrant ou d'exploitant EAPS, dirigeant, mentions sur le formulaire de licence...), conformément au

fondement 1.1.17 du Règlement Disciplinaire Général, il est pour autant relevé qu'il a déclaré pouvoir exercer les fonctions de dirigeant et d'entraîneur.

Monsieurétant licencié au sein de l'association sportivedepuis de nombreuses années, il est certain qu'il était actif dans la vie associative du club et qu'à ce titre, il lui appartenait d'informer les dirigeants de ses interdictions et surtout de s'y conformer strictement. La Commission estime que l'argument tiré du fait que les fonctions "dirigeant" et "entraîner" auraient été cochées par l'association sportive est inopérant et ne saurait exonérer Monsieurde sa responsabilité disciplinaire.

Au contraire, Monsieurayant effectivement exercé des fonctions pour lesquelles il faisait l'objet d'une incapacité – à cause de sa condamnation pénale qui a entraîné son inscription au FIJAIS pour une durée méconnue par la Commission – sa responsabilité disciplinaire doit être retenue.

En outrepassant ces interdictions, les agissements de Monsieursont de nature à constituer une grave violation à la législation en vigueur ainsi qu'aux règlements fédéraux en vigueur, ainsi qu'aux principes éthiques et de déontologie du basketball.

En considération de tous ces éléments, la Commission Fédérale de Discipline, dans le souci de préserver l'intérêt supérieur de la protection des licenciés, de maintenir l'autorité et l'image de la Fédération, ainsi que les valeurs qu'elle promeut, décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieursur le fondement des articles pour lesquels il a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieurune suspension de licence jusqu'au2024 ;
- D'infliger à Monsieurune interdiction de prise de licence pour une durée de cinq (5) ans.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieurs'établira du2024 au 2029 inclus.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu le code du sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu les pièces du dossier ;

Après avoir entendu Monsieurrégulièrement convoqué ;

Monsieur ...ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en visioconférence ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Monsieur(....) était licencié de la Fédération Française de Basketball lors de la saison 2022/2023 au sein de l'association sportive.... (....).

En mars 2023, la Fédération Française de Basketball a eu connaissance de la mesure d'urgence prise par le préfet des, d'interdiction d'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1, L.223-1 et L.322-7 du code du sport ou d'intervenir auprès des mineurs au sein des EAPS mentionnés à l'article L.322-1 du code du sport.

Lors de sa réunion des2023, le Bureau Fédéral a décidé, en application du principe de précaution et de protection de ses licenciés, de prononcer à l'encontre de Monsieur, une mesure administrative conservatoire de suspension de licence. Etant précisé que celle-ci a pris effet leet ce jusqu'à la transmission éventuelle d'une décision en sa faveur.

Par courriel du2023, Monsieura transmis copie du jugement du Tribunal Judiciairedaté du2023, condamnant Monsieurà la peine de :

- 30 mois d'emprisonnement dont 20 mois assortis du sursis probatoire de 2 ans :
 - o Avec obligation de soins
 - o Obligation d'indemniser les victimes
 - o Interdiction de contact avec les victimes
 - o Régler les sommes dues au TP

- Aménagement de peine sous forme de DDSE pour la partie ferme de 10 mois avec les mêmes obligations que pour le sursis probatoire à savoir :
 - o Avec obligation de soins
 - o Obligation d'indemniser les victimes
 - o Interdiction de contact avec les victimes
 - o Régler les sommes dues au TP

- Privation d'éligibilité pendant 5 ans
- Interdiction de contact avec des mineurs pendant 10 ans
- Constate l'inscription au FIJAIS

Les éléments transmis ont été étudié par le Bureau Fédéral, réuni le 17 novembre 2023, qui a alors sollicité la saisine de la Commission Fédérale de Discipline pour l'ouverture un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Enfin, il apparait que, par une décision du2023, Monsieurfait également l'objet d'une décision d'incapacité prononcée par le directeur académique de la DSDEN des qui, en vertu de l'article L.212-9 du code du sport, lui interdit d'exercer toutes les fonctions mentionnées aux articles L.212-1, L.223-1 et 322-7 du code du sport.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieuret a diligenté une instruction.

Monsieura régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieurété mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.9** : qui aura été frappé d'une peine prononcée par les juridictions pénales ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- **1.1.17** : qui aura délibérément omis de mentionner ou fait état d'informations à la FFBB d'actes de bizutage, de harcèlement, d'agressions ou d'atteintes sexuelles ;
- **1.1.18** : qui aura fait une fausse déclaration visant à permettre une pratique du basketball interdite ou restreinte (déclaration d'activité d'encadrant ou d'exploitant EAPS, arbitrage, mentions sur le formulaire de licence...) ;
- **1.1.19** : qui aura commis ou tenté de commettre des actes de bizutage, de harcèlement, d'atteintes ou d'agressions sexuelles ;
- **1.1.21** : qui n'aura pas respecté une mesure administrative d'interdiction restreignant l'exercice d'une activité au sein d'une structure fédérale ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération, et ce selon l'article 2.1 du règlement disciplinaire de la Fédération issu de l'annexe I-6 du code du sport.

En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur, licencié de la Fédération au moment des faits, entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline qui dispose, par ailleurs, d'une compétence exclusive pour traiter « toutes les affaires de violences sexuelles et/ou sexistes » sur tout le territoire national, conformément à l'article 2.3 du Règlement Disciplinaire Général.

Sur ce, il convient de rappeler que Monsieurfait l'objet d'une décision de justice définitive rendue par le Tribunal Judiciaireen date du2023 et fait également l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercice de fonction.

La Commission tient à rappeler qu'elle n'a pas vocation à statuer sur la culpabilité pénale de Monsieur, mais qu'elle est tenue de se prononcer dans le cadre de ses prérogatives, conformément à la réglementation fédérale, en particulier en ce qui concerne la protection des licenciés, en prenant en compte tous les éléments dont elle dispose.

En outre, il convient de rappeler que les fédérations sportives agréées, a fortiori celles dépositaires d'une délégation du ministère chargé des Sports, participent à la mise en œuvre des missions de Service Public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives. Ainsi, compte tenu des objectifs assignés à ces fédérations par le législateur, ces dernières doivent assurer la protection physique et morale des personnes, notamment des mineurs, contre les violences

sexistes et sexuelles, garantir l'honorabilité de la pratique du sport dont elles ont la charge et l'exemplarité du comportement de leurs licenciés.

Sur ce, il est constant que par une décision du directeur académique de la DSDEN des, Monsieurfait l'objet d'une interdiction d'exercice de toutes les fonctions mentionnées aux articles L.212-1, L.223-1 et L.322-7 du code du sport, que ce soit à titre rémunéré ou bénévole, ainsi que d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L.322-1.

Suite à sa condamnation par le tribunal judiciaire d'Annecy en date du2023, Monsieura été inscrit au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJ AIS) et s'est notamment vu infliger une interdiction de contact avec des mineurs pour une période de 10 ans.

Or l'article L.212-9 du Code du Sport dispose que « Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus (...) »

Par conséquent, il apparaît une impossibilité pour Monsieurd'enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive mais également d'être arbitre ou juge. Dès lors, il est acquis que la fonction d'éducateur est retenue y compris si ces interventions sont ponctuelles ou aléatoires, réalisées uniquement auprès de majeurs, ne nécessitent pas de diplôme ou de brevet fédéral et se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe lors d'un match, un entraînement ou un stage.

Malgré les obligations judiciaires et administratives qui lui incombent, il est relevé que Monsieura réalisé une demande de licence à la Fédération Française de Basket au sein de l'association sportive(....) pour la saison 2023/2024 en cochant la case « diriger ».

De même, après étude des éléments du dossier, il apparaît qu'il ait un engagement marqué au sein du club de, tant auprès des jeunes joueurs que des dirigeants, et qu'il participe activement aux activités du club, y compris en tant qu'entraîneur. Il est également rapporté que Monsieurintervient lors de rencontres officielles, que ce soit pour coacher ou pour influencer les jeunes arbitres qu'il juge plus ou moins compétents et ce, depuis le début de la saison 2023.

Or, il est admis, au regard des mesures précitées, que Monsieurne peut exercer aucune fonction de dirigeant ou d'entraîneur, à quelque titre que ce soit. Malgré les restrictions qui sont les siennes, Monsieura continué d'exercer des fonctions au sein de l'association sportivesans y être licencié et ce en totale méconnaissance desdites mesures

Lors de la séance disciplinaire, ce dernier a déclaré qu'il souhaitait *a minima* obtenir une licence de joueur au sein de la fédération, et que s'il venait à être en contact avec des joueurs mineurs, il se retirerait lui-même des rencontres et des séances d'entraînement.

Sur ce dernier point, la Commission estime que cela demeure quasiment impossible dans un club de basket où se croisent au quotidien et lors des manifestations sportives jeunes joueurs et joueurs majeurs, particulièrement au regard du comportement qui a pu être le sien malgré les interdictions qui lui sont faites.

Au regard de tout ce qui précède, Monsieurne semble pas avoir pris la mesure de la situation et son comportement n'est pas de nature à assurer la protection des licenciés de la Fédération Française de Basketball, en particulier s'il devait occuper des fonctions d'entraîneur, de joueur ou encore de bénévole au sein d'une association sportive.

La Commission retient donc l'impossibilité pour Monsieurde se conformer aux mesures judiciaires et administratives qui lui ont été imposées, tandis que ces mesures doivent s'appliquer en toutes circonstances.

A ce titre, il incombe à la Commission de prendre toute mesure permettant de protéger l'ensemble de ses licenciés.

En considération de tous ces éléments, la Commission Fédérale de Discipline, dans le souci de préserver l'intérêt supérieur de la protection des licenciés, de maintenir l'autorité et l'image de la Fédération, ainsi que les valeurs qu'elle promeut, décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieursur le fondement des articles pour lesquels il a été mis en cause.

Il apparait que la présence de ce dernier au sein d'une association sportive est justement de nature à compromettre la sécurité des licenciés ce qui justifie d'interdire à Monsieurtoute prise de licence auprès de la Fédération.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieurune interdiction d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier pour une durée de dix (10) ans ;
- D'infliger à Monsieurune interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée pour une durée de dix (10) ans ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après.

La peine ferme de Monsieurs'établira duau 2034 inclus.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu le Code du Sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après avoir entendu Monsieur(....), régulièrement convoqué ;

Monsieurayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Dans le cadre du contrôle automatisé effectué par la Cellule Honorabilité du ministère des Sports, relatif à l'honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS), il apparaît que Monsieur(....), fait l'objet d'une infraction spécifiée à l'article L.212-9 du code du sport.

En effet, pour la saison 2023/2024, Monsieur ...intervient en qualité d'entraîneur au sein du club(....). Par ailleurs, il est notamment relevé que dans le cadre de la pratique, il était également mentionné les fonctions de « Jouer (Jouer en Compétition 5x5 / 3x3 / Mini Basket » et « Entraîner une équipe ».

Or, il apparaît que Monsieur ...fait l'objet d'une mesure d'incapacité et ne peut pas exercer les fonctions d'éducateurs et/ou d'exploitant à titre bénévole et/ou rémunéré conformément aux articles L. 212-1 ; L. 322- 1 ; L. 223-1 et L. 322-7 du code du Sport, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 de ce même code.

En application des articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, « nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus [par ledit article] ».

Par courrier du ministère des sports, la Fédération Française de Basketball a été informée de l'inscription au FIJAIS de Monsieuren date du....2023.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Au regard des faits présentés, une instruction a été diligentée.

Monsieurrégulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieura été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- **1.1.17** : qui aura délibérément omis de mentionner ou fait état d'informations à la FFBB d'actes de bizutage, de harcèlement, d'agressions ou d'atteintes sexuelles ;
- **1.1.18** : qui aura fait une fausse déclaration visant à permettre une pratique du basketball interdite ou restreinte (déclaration d'activité d'encadrant ou d'exploitant EAPS, arbitrage, mentions sur le formulaire de licence...)
- **1.1.19** : qui aura commis ou tenté de commettre des actes de bizutage, de harcèlement, d'atteintes ou d'agressions sexuelles ;
- **1.1.20** : qui aura, suite à une inscription au Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) pour incapacité, continué à exercer des fonctions d'encadrant et/ou

d'exploitant EAPS (Etablissements d'Activités Physiques et Sportives) et/ou d'arbitre, juge et tout intervenant auprès de mineurs au sein d'un EAPS ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application du Règlement Disciplinaire Général « *il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard*

- *Des associations affiliées à la fédération,*
- *Des licenciés de la fédération,*
- *[...]*

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».

Par ailleurs il est prévu à l'article 2.3.1.a que la Commission Fédérale de Discipline est compétente pour toutes les affaires survenues sur le territoire national de faits d'atteinte ou d'agression sexuelle.

En l'espèce, il est constant que Monsieurfait actuellement l'objet d'une inscription au Fichier des Auteurs d'Infractions Sexuelles (FIJAIS).

La direction des sports, en collaboration avec la direction du numérique des ministères sociaux et la direction des affaires criminelles et des grâces, a conçu un service automatisé dénommé « *Système d'information honorabilité* » déployé depuis le 1^{er} septembre 2021 permettant aux fédérations de s'assurer de l'honorabilité des éducateurs sportifs, des exploitants d'EAPS bénévoles qui disposent d'une licence, et étendue depuis la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 aux juges et arbitres.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 401 des Règlements Généraux de la Fédération que « conformément aux articles L.212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, les activités d'éducateurs sportif/éducatrices sportives, d'arbitres, de juges, d'exploitant.e.s et tout intervenant auprès de mineurs au sein d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits ». En outre, pour s'assurer du respect de ces obligations, les licenciés entrant dans le cadre des activités susmentionnées feront l'objet d'un contrôle d'honorabilité. Le licencié est informé que la licence sollicitée permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif et/ou d'exploitant d'établissement d'activité physiques et sportives (structure affiliée) au sens des articles L. 212-1 et L.322-1 du code du sport. A ce titre, les éléments constitutifs de l'identité du licencié sont transmis par la fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé relatif à son honorabilité au sens de l'article L.212-9 du code du sport soit effectué.

En cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées, les services départementaux de l'état notifieront une incapacité aux personnes contrôlées et les fédérations seront informées par la direction des sports, afin qu'elles puissent en tirer les conséquences disciplinaires et administratives.

En l'espèce, dès sa prise de licence, Monsieura fait l'objet d'un contrôle d'honorabilité à l'issue duquel il est apparu que Monsieurintervenait en qualité d'éducateur sportif au sein de l'association sportivealors même qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'exercice de fonction.

Sur ce, lors de la séance disciplinaire, Monsieura indiqué qu'il ignorait l'incapacité qui était la sienne pour exercer la fonction d'entraîneur au sein de l'équipe de sa fille. Il indique également que depuis le courrier transmis par sa préfecture en date du2023 lui indiquant son interdiction d'exercer les fonctions, il s'est immédiatement retiré de l'équipe et n'a plus jamais pris part à des rencontres.

Monsieura également indiqué avoir entrainer cette même équipe lors de la saison 2022/2023 à la demande de l'association sportive au regard du manque de bénévoles. Cette inscription au FIJAIS lui interdisant notamment d'exercer les fonctions d'entraîneur, arbitre ou juge, étant antérieure à près de vingt années, c'est sans réfléchir qu'il a accepté.

Par conséquent, la Commission ne peut que retenir que Monsieura enfreint les textes législatifs susmentionnés ainsi que les textes réglementaires qui s'y rapportent et que s'il n'a pas expressément effectué une fausse déclaration visant à permettre une pratique du basket interdite ou restreinte (déclaration d'activité d'encadrant ou d'exploitant EAPS, arbitrage, mentions sur le formulaire de licence...), conformément au fondement 1.1.17 du Règlement Disciplinaire Général, il est pour autant relevé qu'il a déclaré pouvoir exercer les fonctions d'entraîneur.

Il résulte de cet article que l'éducateur sportif peut ainsi être qualifié « d'entraîneur », de « moniteur », de « coach », de « prévôt », de « manager » ou de préparateur physique ; la dénomination retenue est sans incidence sur l'obligation d'honorabilité. De même, la notion d'éducateur sportif n'est pas directement liée à la détention d'un diplôme ou d'un brevet fédéral.

Au regard des éléments apportés par Monsieur, la Commission relève qu'il a immédiatement cessé toute activité au sein de l'association sportive dès lors que l'interdiction d'exercer les fonctions précitées lui fut rappelé. La Commission relève également que Monsieura indiqué que le jugement prononcé à son encontre de remonte à près de vingt années, sans que la Commission n'en soit destinataire.

A ce titre, en l'absence de toute intentionnalité d'entraîner en violation de son interdiction, la Commission analyse l'ensemble des éléments apportés par Monsieurcomme étant des circonstances atténuantes.

Pour autant, Monsieurne saurait s'exonérer de sa responsabilité et ignorer le fait qu'il ne pouvait pas exercer lesdites fonctions au sein d'un club en application de la législation et la réglementation fédérale en vigueur.

En considération de tous ces éléments, la Commission Fédérale de Discipline, dans le souci de préserver l'intérêt supérieur de la protection des licenciés, de maintenir l'autorité et l'image de la Fédération, ainsi que les valeurs qu'elle promeut, décide toutefois d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieursur le fondement des articles pour lesquels il a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieurune suspension temporaire de licence jusqu'au2024 ;
- D'infliger à Monsieurune interdiction de prise de licence à compter du2024 ;

Il est précisé que la fin de l'interdiction prononcée est subordonnée à la production d'un justificatif permettant l'exercice de ces fonctions et soumis au Bureau Fédéral.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

[Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire](#)

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la désignation du secrétaire de séance, Monsieur, par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu la synthèse lue en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu(....) régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu(....) entraîneur de l'association sportive, invitée à participer ;

L'association sportive, régulièrement convoquée est excusée ;

....ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en visioconférence.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre n°....dedu 2023 qui opposait les équipes de Association à

Il apparait ainsi qu'à l'issue de la rencontre, Monsieur, entraîneur de l'équipe recevante, aurait tenu des propos inappropriés de manière agressive et intimidante envers l'entraîneur de l'équipe de « c'est une honte de défendre en zone en ... ». Il aurait également publié sur la page Facebook du «de la défense en zone pour espérer gagner un match ? Avec les joueurs potentiels haut niveau ? OK ».

La Commission Fédérale 5x5 a pris connaissance des incidents par un courrier reçu en date du 2023. A ce titre,et l'association sportive ont notamment été convoqué devant le Comité Ethique de la Fédération Française de Basketball le 16 novembre 2023.

A l'issue de sa réunion en date du 24 novembre 2023, le Comité Ethique, estimant que les faits étaient susceptibles de sanctions disciplinaires a décidé de saisir la Commission Fédérale de Discipline

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.7 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de, de l'association sportive et son Président ès-qualité.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés,été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l’origine, par son fait ou par sa carence, d’incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d’offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l’article 1.2 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l’association ou société sportive ou, dans le cas d’une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l’association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l’attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu’elle dispose d’un pouvoir disciplinaire à l’encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu’elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l’espèce, eu égard aux faits reprochés,et l’association sportive et son Président ès-qualité dans le champ d’intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

L’article 2 du Règlement Disciplinaire Général dispose qu’« *Il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d’appel investis du pouvoir disciplinaire à l’égard*

- *Des associations affiliées à la fédération,*
- *Des licenciés de la fédération,*
- *[...]*

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».

Par ailleurs il est prévu à l’article 2.3.1.a que la Commission Fédérale de Discipline est compétente « *pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge* »

Il est constant qu’à l’issue de la rencontre n°....dedu 2023 qui opposait les équipes de Association à, un incident a eu lieu entreet Madame

....indique lors de la séance qu’il n’avait pas l’intention d’agresser verbalement l’entraîneur adverse et répète qu’il était honteux de faire de la zone à ce niveau. Indiquant entraîner avec beaucoup d’énergie et d’émotion, ses mots ont outrepassé sa pensée de sorte qu’il reconnaît ne pas avoir eu une attitude exemplaire.

Lors du match retour,a souhaité serrer la main àen dépit de l’incident qui s’était produit, toutefois cette dernière a refusé.

Au regard des pièces du dossier,a indéniablement eu un comportement et des propos inappropriés à l’égard de son homologue entraîneur. En allant de manière agressive à la rencontre de Madame,a indiqué qu’il était « *honteux de défendre en zone en* ».

Au regard de tout ce qui précède, la Commission relève que l'attitude de ...était en inadéquation avec son rôle d'éducateur et est contraire aux valeurs du basketball et de sa charte éthique qui dispose notamment que « *le Basketball se doit [ainsi] d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'homme.* »

Les valeurs mises en avant par la Charte Ethique et qui diffusent selon celle-ci une image positive du Basketball sont notamment « le respect, la fraternité, la solidarité, la loyauté, le fairplay, la tolérance (...) De cette manière, ces valeurs doivent être protégées et encouragées. »

Au surplus, en tant qu'entraîneur régulier d'une équipe de jeune - qui plus est de-a, d'une part, une responsabilité particulière au regard de son rôle au sein de son équipe, et se doit, d'autre part, de véhiculer un comportement exemplaire auprès de jeunes joueurs en formation. Il a la responsabilité d'inculquer des valeurs morales et sportives en adoptant une attitude exemplaire à l'égard de tous les acteurs du basketball.

La Commission rappelle, qu'en vertu de l'article 8 de la charte éthique « *La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.*

Adversaires et partenaires, éducateurs (...) remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur.

Les acteurs du Basket-ball doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus et en particulier des plus jeunes. Ils doivent adopter en compétition, [...] une attitude exemplaire ».

Il ressort en l'espèce des éléments du dossier que l'entraîneur de l'équipe recevante a indéniablement adopté un comportement déplacé et excessif à l'égard de son homologue entraîneur – qui n'a aucunement sa place sur un terrain de basket – et qui doit, à ce titre, être disciplinairement sanctionné.

S'agissant de l'association sportive, en cas de violences physiques ou verbales, notamment envers les adversaires, perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé à l'association sportive qu'elle se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés et éducateurs au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble, pour lutter contre toute forme d'incivilité que respecter l'ensemble des règlements de la FFBB et de ses organes déconcentrés.

Néanmoins, dans le cas d'espèce, la Commission rappelle que l'association sportive a un devoir accru de responsabilité à l'égard de ses joueurs en formation, et qu'elle doit à ce titre, garantir à ses joueurs – notamment au travers ses éducateurs – une formation exempte de toute incivilité et dans le respect d'autrui.

A ce titre, la Commission estime qu'il est opportun de retenir la responsabilité disciplinaire de l'association sportive et de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger àune interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive une amende de trois cents (300) euros avec sursis ;
- de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son président ès-qualité

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.